

Le plan de prévention mentionne les servitudes d'utilité publique autour des installations situées dans le périmètre du plan.

Plan de prévention : la procédure à suivre

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques.

•Le plan est élaboré avec :

- les exploitants des installations à l'origine du risque
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert, en tout ou partie, par le plan

le comité local d'information et de concertation.

- Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, ensuite soumis à enquête publique. Le plan de prévention est approuvé et révisé par arrêté préfectoral. Le plan ainsi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan et est annexé aux plans locaux d'urbanisme.

Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, il est possible de prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

Enfin, lorsque du fait du stationnement, du chargement ou du déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou d'une installation multimodale peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou par pollution du milieu, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité administrative compétente une étude de danger.

L'étude de danger : modalités

Elle est :

- mise à jour au moins tous les cinq ans par l'exploitant
- intégrée au rapport ou diagnostic s'il s'agit d'un ouvrage ou d'une installation faisant l'objet d'un rapport sur la sécurité ou d'un diagnostic
- fournie, au plus tard, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2003 pour les ouvrages et installations en service à la date de publication de la loi.

Les mesures relatives à la sécurité du personnel

Dans les établissements comprenant au moins une installation implantée sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, le temps laissé aux représentants du personnel ainsi qu'au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions, est majoré de 30 %.

Si les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents dans un même lieu, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé.

En outre, dans certaines situations, le chef d'établissement est soumis à d'autres obligations. C'est le cas dans les établissements comprenant au moins une installation classée, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants :

- pour la santé ou la sécurité des populations voisines
- ou pour l'environnement
- ou pour les cavités souterraines naturelles ou artificielles ainsi que pour les formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.